

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 16 mai 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 juin 2014
- délai de dépôt des signatures: 14 août 2014



**Décret**  
**portant octroi d'un crédit d'engagement de 34.100.000 francs**  
**pour l'assainissement de l'enveloppe**  
**des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du**  
**Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à**  
**Neuchâtel**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Grand conseil, du 30 octobre 2012;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 février 2014,

*décède:*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 34.100.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'assainissement technique et énergétique de l'enveloppe des bâtiments A et B et la reconstruction du bâtiment C du Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel et pour les frais d'accompagnement du dossier par un architecte chef de projet du SBAT.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 3** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

**Art. 4** Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 avril 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG